### POUVOIR JUDICIAIRE

C/1861/2024 ACJC/615/2024

# **ARRÊT**

# **DE LA COUR DE JUSTICE**

# Chambre des baux et loyers

### **DU JEUDI 16 MAI 2024**

Entre							
		B, ers le 21 mars 2	[VD], appela 024,	nte d'un	jugement	rendu į	oar le
et							
Monsieu	ır C, do	micilié	VD], intimé.				

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 16 mai 2024.

Vu, <u>EN FAIT</u> , le jugement du Tribunal des baux et loyers du 21 mars 2024 en la cause C/1861/2024 (JTBL/393/2024), déclarant la requête en évacuation de A SA à l'encontre de C et D irrecevable;
Que le Tribunal a considéré que le cas n'était pas clair, l'état de fait étant litigieux;
Vu l'appel formé à la Cour de justice le 23 avril 2024 par A SA contre ce jugement;
Que cette dernière n'indique pas en quoi la décision des premiers juges serait contraire au droit;
Qu'elle se borne, entre autre, à indiquer vouloir récupérer le magasin et les stocks de marchandises;
Qu'elle ne prend, pour le surplus, aucune conclusion;
Considérant, <u>EN DROIT</u> , que l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 10 jours à compter de la notification de la décision (art. 319 let. a CPC);
Que l'acte d'appel doit contenir des conclusions (ACJC/569/2011 du 5 mai 2011 consid. 3.1);
Qu'il incombe à l'appelante de motiver son appel et de faire un reproche par conclusion (ACJC/1426/2013 du 2 décembre 2013 consid. 5.4);
Qu'en l'espèce, l'appel, rédigé par un justiciable agissant en personne, ne répond pas aux exigences de motivation précitées, même interprétées avec indulgence;
Qu'en effet, l'appel ne contient ni critique du jugement ni conclusion;
Qu'il sera donc déclaré irrecevable;
Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

### PAR CES MOTIFS,

#### La Chambre des baux et loyers:

Déclare	irrecevable	l'appel	interjeté	le	23	avril	2024	par	A		SA	conti	e le
jugemen	t JTBL/393/2	2024 rer	ndu le 21	maı	s 20	)24 pa	r le Tı	ribuna	al des	baux	et lo	oyers	dans
la cause	C/1861/2024	1.											

Dit que la procédure est gratuite.

#### Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Nathalie RAPP, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

#### Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.